Docu 24345 p.1

Décision réglementaire modifiant la décision réglementaire du 7 février 1964 déterminant les modalités et conditions d'agréation provisoire des ateliers protégés

D.R. 24-06-1993

M.B. 25-09-1993

Le Conseil de gestion du Fonds communautaire pour l'intégration

sociale et professionnelle des personnes handicapées,

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment les articles 6, alinéa 1 er, 12° et 37, alinéa 1 er;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des

handicapés; notamment l'article 144;

Vu la décision réglementaire du 7 février 1964 déterminant les modalités et conditions d'agréation provisoire des ateliers protégés, modifiée par les décisions réglementaires des 23 mars 1973 et 30 juin 1992;

Prend la décision réglementaire suivante :

Article 1^{er}. - L'article 1 erbis de la décision réglementaire du 7 février 1964 déterminant les modalités et conditions d'agréation provisoire des ateliers protégés, inséré par la décision réglementaire du 30 juin 1992, est complété par un § 4 ainsi conçu :

«§ 4. Dans la limite des crédits budgétaires et à concurrence d'un total de 500 travailleurs handicapés supplémentaires pour l'ensemble des ateliers protégés, le Conseil de gestion peut autoriser les ateliers protégés, sur base d'une demande dûment justifiée, à occuper un nombre de travailleurs

supérieur au nombre visé aux §§ 1er, 1° et 2.

Les ateliers protégés ne peuvent embaucher les personnes handicapées dont l'occupation est autorisée en application du présent §, qu'après accord exprès du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées concluant à la nécessité de leur placement provisoire ou définitif en atelier protégé.»

Article 2. - La présente décision entre en vigueur le 24 juin 1993.

Bruxelles, le 24 juin 1993.

Le président, G. Grevesse. l'administrateur général, G. Rovillard.

La Ministre-Présidente, chargée des Affaires sociales de la Communauté française,

Mme L. ONKELINX

